

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 12 NOV. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### IEL EXPLOITATION 25

41 TER BOULEVARD CARNOT  
22000 Saint-Brieuc

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0005517557

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement IEL EXPLOITATION 25 implanté Coasvout 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IEL EXPLOITATION 25
- Coasvout 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
- Code AIOT : 0005517557
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien, soumis à déclaration, situé sur la commune de Saint-Thégonnec, et constitué de 5 éoliennes de type ENERCON E53

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
14	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.7.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.1.	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.2.	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.6.	Sans objet
4	Déclarations données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 2.4.	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.2.	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.3.	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.	Sans objet
10	Mise en service de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.5.	Sans objet
11	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.	Sans objet
12	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.	Sans objet
13	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. III.	Sans objet
15	Information des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et des constats développés ci-dessus, l'inspection a mis en évidence la

nécessité pour l'exploitant de :

- réaliser un exercice d'entraînement sur le parc éolien, portant sur la maîtrise des risques accidentels,
- réaliser, en 2025, un nouveau suivi environnemental complet conforme au protocole de 2018.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>  Le parc éolien de Saint-Thégonnec a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 19 décembre 2014. Sa mise en service a eu lieu en août 2016. Le parc éolien est composé de 5 éoliennes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Puissance unitaire : 800 kW</li><li>• Puissance totale : 4 MW</li><li>• Hauteur du mât : 48,9 m</li><li>• Hauteur au moyeu : 50 m</li><li>• Hauteur totale : 73,90 m</li><li>• Diamètre du rotor : 53 m</li><li>• Modèle : Enercon E53</li></ul> Les documents techniques relatifs au parc éolien, présentés lors de l'inspection, confirment ces principales caractéristiques. En l'absence de moyens de mesures, l'inspecteur n'est pas en mesure de garantir les dimensions des éoliennes. Les simples constats visuels ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause leurs dimensions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un repowering était peu probable du fait de la présence d'un couloir RTBA ne permettant pas l'implantation d'éoliennes de plus grande hauteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.6.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Constats :**

Le Kbis a été fourni.  
La IEL Exploitation est toujours exploitante du parc éolien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déclarations données techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, OREOL

**Prescription contrôlée :**

I.-L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

II.-A compter de la date de publication de l'avis visé au I du présent point, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- la déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;
- le dépôt d'une demande au préfet en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;
- le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur « de l'installation » ;
- « la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs »

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I

du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

**Constats :**

L'exploitant a rempli sa déclaration sur le portail OREOL. Les éléments saisis sont correctement renseignés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 2.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès au site

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les voies d'accès sont carrossables et entretenues.  
Les abords des éoliennes sont propres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance de l'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 31.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formations – Exercices

**Prescription contrôlée :**

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés au point 4, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation d'exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

Le personnel intervenant sur les éoliennes est habilité aux risques électriques, EPI, Incendie, SST, Travaux en hauteur, gestes et postures. Il a également reçu une formation spécifique à l'éolien.

Aucun exercice n'a été réalisé sur ce parc éolien.
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les exercices visent à s'assurer que les équipements de mise en sécurité fonctionnent et que les services de secours peuvent être mobilisés rapidement. Les exercices doivent donc être réalisés sur le site.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de justifier qu'il a conduit un exercice sur ce site.</p> <p>L'exploitant doit engager son personnel à procéder à un exercice d'entraînement, sur ce site, portant sur la maîtrise des risques accidentels visés à l'annexe I article 3.1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Cet exercice doit être consigné dans un registre avec le retour d'expérience et les mesures correctives.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection les documents permettant de justifier la réalisation d'un tel exercice, et présentera les enseignements qu'il en tire.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès aux éoliennes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.</p> <p>Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Seuls l'exploitant et le personnel de maintenance peuvent accéder à l'intérieur des éoliennes. Contrôlées par sondage, l'éolienne E1 était fermée à clé le jour de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intérieur des éoliennes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'intérieur de l'éolienne E1 était propre le jour de l'inspection.</p>

Il n'a pas été constaté la présence de matériaux combustibles ou inflammables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation – Manuel d'entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectués afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par la présente annexe.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Le manuel d'entretien et le registre de maintenance ou d'entretien sont dans leur version française.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que c'est le fabricant d'éoliennes, Enercon, qui réalise la maintenance. L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien.

Les rapports de maintenance (principale, graissage, vent) sont au format numérique et consultable par le centre de conduite.

L'inspection a consulté les rapports de maintenance principale (12/05/2023), graissage (17/01/2024) et vent (17/01/2024) pour l'éolienne E1, sans remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Mise en service de l'aérogénérateur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation – Mise à l'arrêt

**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé au point 3.4.

**Constats :**

Les rapports présentés en séance permettent le suivi des essais et de la fréquence de maintenance.  
Il n'y a pas de constat de défaut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Contrôle des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation – Contrôle des brides

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'exploitant déclare que pour :

- le mât, la totalité des brides sont vérifiées de manière acoustique (taping) tous les ans ;
- les pâles, un tiers sont vérifiées de manière acoustique tous les ans et 100 % tous les 3 ans.

Les procédures, consultées lors de l'inspection, sont décrites dans les documents « Descriptions techniques » des maintenances principales.

Le rapport de maintenance « principale » (12/05/23), consulté lors de l'inspection, a permis de constater ces vérifications. Il n'y a aucun constat de défaut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Contrôle des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des pâles

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.

**Constats :**

Des contrôles extérieurs des pâles sont réalisés à la jumelle, deux fois par an (tous les 6 mois), lors des maintenances « Principale » (12/05/23) et « Graissage » (17/01/24). Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre.

Un contrôle intérieur des pâles est aussi réalisé tous les 2 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Contrôle des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Equipement de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurité à jour au 16/09/2024 précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de test et les opérations de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Biodiversité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.7.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au III du point 1.4. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent point, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt d'une demande au préfet prévue par l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni 2 suivis dont les conclusions sont les suivantes : :

Rapport 2017 :

- Suivi réalisé en 2017 (n+1 après la mise en service) selon l'ancien protocole
- La mortalité (2 oiseaux, 1 chiroptère) démontre un effet modéré
- Aucune mesure n'a été proposée

Rapport 2018 :

- Suivi réalisé en 2018 selon l'ancien protocole
- L'impact est considéré comme modéré (2 oiseaux, 0 chiroptères)
- Aucune mesure n'a été proposée

#### **Constat de l'inspection :**

Le parc éolien se trouve dans un contexte environnemental riche. A quelques kilomètres se trouvent des sites Natura 2000 et des ZNIEFFS ainsi qu'un environnement côtier (baie avec des vasières). Le site est également concerné par des couloirs de migrateurs et d'hivernants côtiers. Les résultats des calculs pour estimer la mortalité réelle ne sont pas négligeables.

Malgré un impact considéré modéré par l'exploitant relevé sur 2 années consécutives, celui-ci ne propose aucune mesure pour diminuer cet impact.

Que ce soit en 2017 ou 2018, contrairement à ce que considère l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que l'impact est suffisamment significatif pour justifier des actions correctives à mettre en place de la part de l'exploitant. Cet avis est partagé par la DDTM 29 (service Eau et Biodiversité) consultée sur ce suivi.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Considérant que les suivis de 2017 et 2018 ont été réalisés selon un protocole qui n'est plus en vigueur,
- Considérant la nécessité de réévaluer l'impact environnemental estimé il y a plus de 5 ans,
- Considérant que l'impact considéré modéré par l'exploitant apparaît significatif par l'inspection des installations classées,
- Considérant qu'il y a lieu de réaliser un nouveau suivi selon le nouveau protocole réglementaire de 2018,

L'exploitant devra réaliser, en 2025, un suivi complet conforme au protocole 2018 avec un suivi d'activité en nacelle et à hauteur du bas de pôle.

**L'exploitant doit s'engager sur la réalisation d'un tel suivi. Il doit transmettre à l'inspection, un justificatif d'engagement de réalisation dans le délai proposé ci-dessous (3 mois).**

Ce suivi doit, notamment, contenir les éléments ci-dessous :

- Il devra intégrer un suivi des oiseaux hivernants. Pour cela, il devra être réalisé sur une année entière.
- La plus grande rigueur dans la détermination des paramètres estimés (tests de persistance, tests d'efficacité), et la plus grande régularité dans la succession des suivis, sont requis. En particulier, les tests de persistance des cadavres (nombre d'échantillons, époque de l'année...) devront être particulièrement suivis.
- Les écoutes en hauteur, en continu et sans échantillonnage, seront réalisées sur la même durée que les suivis des mortalités (en raison du paysage et de la proximité d'éléments favorables aux chiroptères, notamment la confluence des deux cours d'eau à 2-3 km).
- Des passages sont à prévoir pour aborder la question des impacts hivernaux (oiseaux)
- Les écoutes en hauteur seront précédées d'une analyse rigoureuse des retours d'expérience pour confirmer, ou infirmer, le choix des matériels/logiciels employés pour suivre l'activité des chauves-souris. Ce travail est évidemment à mener dès la fin 2024, pour retenir les matériels et outils de traitements des signaux les mieux adaptés aux machines et au contexte
- Les suivis réalisés en 2017 et 2018 devront être inclus dans la bibliographie du nouveau suivi et les observations faites doivent être prises en compte.

Les résultats devront être communiqués à l'inspection sous forme d'un rapport conclusif précisant notamment les modes de fonctionnement durant les suivis et proposant des mesures de réduction si un impact résiduel significatif est mis en évidence.

Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis doivent être versées dans « DEPOBIO » : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> et doit transmettre à l'inspection le certificat de dépôt de ces données brutes sur la plateforme.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Les mortalités de chiroptères ou d'avifaune sont considérés comme des accidents / incidents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 15 : Information des tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification – Affichage

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les éoliennes sont identifiées par des numéros. Des panneaux d'information sont positionnés sur les chemins d'accès aux éoliennes et comportent l'affichage réglementaire.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I &gt; 4.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p> <p>Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de prévention valide pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 comprenant l'ensemble des éléments demandés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

